



Utilisation de la kétamine pour l'immobilisation à distance des animaux sauvages : directives concernant l'approbation des cours pour les spécialistes

A. Contexte

Depuis le 1^{er} mai 2019, la kétamine est classée comme stupéfiant. Ainsi, les médicaments contenant le principe actif kétamine tombent sous le coup de la restriction de remise prévue à l'art. 8, al. 3, de l'OMédV, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus être remis pour les animaux de rente. Le mélange de Hellabrunn (kétamine et xylazine) est le seul anesthésique qui peut être utilisé pour certains animaux sauvages vivant dans la nature (bouquetins, chamois, cerfs) et pour le gibier détenu en enclos (daims, cerfs sika, cerfs rouges). Il est administré à distance grâce à un fusil à air comprimé. Il est essentiel que la personne qui réalise la procédure dispose de compétences approfondies aussi en termes de technique de tir que d'évaluation du comportement des animaux. Les animaux mentionnés sont donc généralement immobilisés par un garde-chasse ou un biologiste spécialiste de la faune sauvage (pour les animaux sauvages vivant dans la nature) ou par un détenteur d'animaux compétent (pour le gibier détenu en enclos). Ces personnes sont, d'une part, en mesure d'évaluer l'état de santé et le comportement des animaux et savent, d'autre part, se servir d'un fusil à air comprimé. Les vétérinaires n'ont généralement pas ces compétences.

Il doit donc être possible de remettre le mélange de Hellabrunn peu avant l'intervention, à savoir l'immobilisation à distance du gibier détenu en enclos ou des animaux sauvages vivant dans la nature. Ceci à condition que les spécialistes auxquels le mélange est remis disposent de connaissances sur les dispositions légales relatives aux substances soumises à contrôle et sur la manipulation correcte de ces substances. Ils doivent en outre avoir des connaissances de base sur la surveillance de l'anesthésie et la gestion des complications. La transmission de ces connaissances doit avoir lieu dans le cadre d'un cours de formation destiné aux spécialistes.

B. Critères d'approbation

1.1 Contenu du cours

La matière enseignée dans le cadre de la formation théorique comprend :

1. Législation

Principes de base de la législation sur les produits thérapeutiques, les stupéfiants et les denrées alimentaires (remise pour les animaux de rente, conventions sur la médication vétérinaire, tenue du registre, conservation, restitution, résidus, délais d'attente).

2. Connaissances en matière d'utilisation des stupéfiants

Sécurité de l'utilisateur, restrictions d'utilisation, procédure en cas d'auto-injection

3. Surveillance de l'anesthésie

Positionnement, paramètres vitaux, surveillance de l'anesthésie, procédure en cas d'incidents anesthésiques

1.2 Supports de cours

Des documents écrits doivent être remis aux participants. Ces documents doivent aborder les thèmes pertinents mentionnés au chiffre 1.1 Contenu du cours.

Si le test écrit a lieu le jour du cours, les supports de cours doivent être envoyés avant le début du cours.

1.3 Évaluation des connaissances

Les formateurs élaborent un test écrit pour vérifier que les connaissances sont acquises. Le test écrit peut se présenter sous forme de questions à choix multiples, de questions ouvertes ou d'une combinaison des deux types de questions.

Les participants doivent démontrer qu'ils ont compris les points importants mentionnés au chiffre 1.1.

Si un candidat ne réussit pas le test, il doit suivre à nouveau le cours de formation et repasser le test.

1.4 Attestation de participation

Les organisateurs doivent confirmer par écrit la participation au cours. L'attestation de participation ne peut être délivrée que si le test écrit est **réussi**.

L'attestation comprend notamment :

- des informations sur l'organisateur (personne responsable, institution, association, entreprise, etc.)
- la date du cours
- les nom, prénom et adresse du participant
- l'intitulé du cours (titre)
- une mention indiquant que le cours concernant le contenu thématique « Utilisation de la kétamine pour l'immobilisation à distance » a été reconnu par l'OSAV (date de la reconnaissance par l'OSAV)
- une mention indiquant que la personne a réussi le test de connaissances relatif au contenu thématique « Utilisation de la kétamine pour l'immobilisation à distance ».

1.5 Obligations

Les organisateurs doivent conserver les listes de participants et les tests écrits relatifs au cours pendant au moins 10 ans.

Toute personne participant au cours est responsable de documenter de manière crédible auprès de l'autorité de contrôle cantonale compétente qu'elle a suivi le cours. Elle doit être en mesure de présenter des attestations de participation ou des copies de celles-ci.

C. Procédure d'approbation du cours de formation

1. Les instituts, entreprises ou associations qui organisent **pour la première fois** un cours de formation à l'immobilisation à distance adressent une demande d'autorisation **écrite** à l'**Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)**. La demande doit être déposée au moins **2 mois** avant la date prévue du cours.

2. Pour établir la demande, il convient d'utiliser les **formulaires** (Formulaire de demande de reconnaissance ou d'annonce de cours destinés aux spécialistes sur l'utilisation de kétamine pour l'immobilisation à distance des animaux sauvages) disponibles sur le site internet de l'OSAV www.osav.admin.ch sous Animaux > Médicaments vétérinaires > Bon usage des médicaments vétérinaires). Ces documents contiennent des indications sur la documentation qui doit être remise pour le contrôle.
3. Les modifications ou compléments nécessaires sont réglés directement avec les organisateurs du cours.
4. L'OSAV fournit une approbation écrite. Le cours de formation ne peut avoir lieu qu'une fois l'approbation accordée.
5. **Répétition d'un cours de formation** : les cours de formation qui ont déjà été contrôlés et approuvés et dont le programme ne comporte pas de modifications thématiques lors de la répétition **doivent être annoncés** à l'OSAV en vue de la publication des dates de cours.
6. L'OSAV publie sur son site internet la liste des cours de formation approuvés avec les dates correspondantes.

Berne, janvier 2023

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES
VÉTÉRINAIRES